



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SAISON DE CHASSE 2026-2027

Arrêté n°26-DDTM85-261 relatif à l’ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2026-2027 dans le département de la Vendée (extraits)

ARTICLE 1 :

LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisán) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2026-2027, sauf dans les établissements de chasse à caractère commercial.

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	À partir de 8 heures (heure légale) du 20 septembre 2026 au 30 septembre 2026 inclus. <p>À partir de 9 heures (heure légale) du 1^{er} octobre 2026 au 28 février 2027 inclus.</p>
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	Le jour s’entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

ARTICLE 2 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous.

Espèce de gibier	Dates d’ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			Exceptions
Perdrix rouge et grise	20 septembre 2026	6 décembre 2026	Plan de Gestion sur les territoires des communes de Barbâtre, l’Epine, la Guérinnière et Noirmoutier en l’le : <ul style="list-style-type: none">- Tir uniquement les dimanches 27 septembre, 11 octobre, 25 octobre et 8 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 18 novembre 2026.
Faisan	20 septembre 2026	10 janvier 2027	Tir de la poule faisane interdit sur les communes de : Angles, Benet, Bessay Bouillé-Courdault, Chasnais, Château-Guibert, Corpe Curzon, Damvix, Doix-les-Fontaines, Grues, La Bretonnière - La Claye, La Couture, La Tranche-sur-Mer, Lairoux, Le Mazeau, Moutiers-sur-lay, La Jonchère, Liez, Longeville-sur-Mer, Le Champ St-Père, Les Magnils-Reigniers, Luçon, Maille, Maillezais, Mareuil-sur-Lay-Dissais Montreuil, Péault, St-Benoist-sur-Mer, St-Cyr-en-Talmondais, St-Denis-du-Payré, St Jean de Beugné, Ste-Gemme-la-Plaine, Sainte Pexine, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Rosnay, , Rives-d’Autise, et Vix.
Lapin de garenne	20 septembre 2026	10 janvier 2027	
Renard	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l’ou-verture générale peut également chasser le renard dans les conditions spé-cifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l’environnement). Du 1 ^{er} juin au 19 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu’à l’affût ou à l’approche ou en battue par les détenteurs d’une autorisa-tion préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Tir à balle obligatoire ou à l’arc de chasse. La chasse à tir du renard est interdite du 1 ^{er} mars au 31 mai.
Canard colvert	Ouverture anticipée selon annexe 2	20 septembre 2026	Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) journalier de 5 oiseaux par chasseur. La saisie des prélèvements se fait sur l'application ChassAdapt.
	21 septembre 2026	31 janvier 2027	
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	20 septembre 2026	28 février 2027	L’utilisation du grand-duc artificiel et l’utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d’Amérique*	20 septembre 2026	28 février 2027	La chasse à tir du vison d’Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Au-bin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Fo-rêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	20 septembre 2026	15 janvier 2027	
Lièvre	11 octobre 2026	6 décembre 2026	Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.
Daim (soumis à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Tir à balle obligatoire ou à l’arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu’à l’approche ou à l’affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d’une autorisation préfectorale individuelle.
Cerf élaphe	20 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balle obligatoire ou à l’arc de chasse.
	15 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balle obligatoire ou à l’arc de chasse.
Chevreuil (soumis à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Tir à balle obligatoire ou à l’arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu’à l’approche ou à l’affût par le bénéficiaire d’un plan de chasse, dans le cadre d’une autorisation préfectorale individuelle.
	20 septembre 2026	28 février 2027	- Tir à balle, à l’arc de chasse ou à la grenaille - L’emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides et à moins de 100 m de celles-ci. <p>4 conditions particulières d’utilisation du plomb et de la grenaille :</p> <ul style="list-style-type: none">• Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris) • grenaille d’acier : n°0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2 ; plombs n° 1 et 2 (série de Paris) d’un dia-mètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb • Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 20 mètres séparant le tireur du chevreuil visé • Chaque poste doit être matérialisé sur le terrain

Conformément au Code de l’Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, daim et sanglier), chaque animal abattu est préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l’information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne https://chasseur-vendeeen.fr/ (pas besoin d’envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

ARTICLE 3 : GESTION DU SANGLIER

Le sanglier est soumis à plan de chasse. Les dates et conditions de chasse à tir du sanglier sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Dates d’ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1 ^{er} juin 2026	14 août 2026	Dans le cadre du plan de chasse. Tir à balle obligatoire ou à l’arc de chasse. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l’affût ou à l’ap-proche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Pour les battues : <ul style="list-style-type: none">• Au minimum avec 5 chasseurs. • Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie unique-ment en ligne sur https://chasseur-vendeeen.fr/ dans l’espace adhérent pri-valif de chaque territoire de chasse.
15 août 2026	19 septembre 2026	Dans le cadre du plan de chasse. Tir à balle obligatoire ou à l’arc de chasse. Pour les battues : <ul style="list-style-type: none">• Au minimum avec 5 chasseurs. •Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie unique-ment en ligne sur https://chasseur-vendeeen.fr/ dans l’espace adhérent pri-valif de chaque territoire de chasse.
20 septembre 2026	31 mars 2027	Tir à balle obligatoire ou à l’arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l’attribution d’un plan de chasse.
1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des se-mis, à l’affût ou à l’approche, voire en battue à titre exceptionnel, après auto-risation préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse. Tir à balle obligatoire ou à l’arc de chasse.

La recherche de l’équilibre agro-sylvo-cynégétique requiert une attention particulière portée à la gestion du sanglier et notamment la résorption de points noirs.

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles ou forestiers conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques) ou des enjeux de sécurité publique (collisions, zones urbanisées)

Les points noirs sont ainsi associés à des zones-refuge ou insuffisamment chassées. Les zones-refuges incluent des zones urbaines et péri-urbaines, des infrastructures routières et ferroviaires, des zones non chassées par refus du propriétaire et des carrières. Les zones insuffisamment chassées sont la conséquence d’une trop faible pression de chasse, d’un morcellement des territoires ou de modes de chasse inadaptés.

Ces zones-refuge ou insuffisamment chassées sont identifiées et suivies par les services de l’État dans le cadre d’un groupe de travail dédié.

Ce groupe de travail départemental comprend les services de l’État et des membres représentants les intérêts cynégétiques et agricoles. Des déclinaisons locales peuvent élargir la concertation à d’autres acteurs (forestiers, gestionnaires de voiries, gestionnaires d’espaces naturels, collectivités…).

Sur ces zones-refuges, l’organisation de battues administratives est un outil de gestion mobilisable.

ARTICLE 4 : CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, y compris pour les espèces soumises à plan de chasse.

ARTICLE 5 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

ARTICLE 6 : VÉNERIE SOUS TERRE

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

ARTICLE 7 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s’applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d’eau, lorsqu’elle est pratiquée, avec ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse et la vénerie sous terre ;
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué ;
- la chasse à tir des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts.

ARRÊTÉ N° 26-DDTM85-229 FIXANT LES RÈGLES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE À OBSERVER LORS DES ACTIONS DE CHASSE, DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES ET RELATIVE À L’USAGE DES ARMES À FEU

MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Article 1^{er} : Il est interdit de faire usage d’une arme à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l’arme) sur les routes et les chemins ouverts au public (emprises comprises), sauf dérogations préfectorales ou municipales ; ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 2 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes. Il est interdit à toute personne placée à portée d’arme à feu, de tirer dans la direction ou au-dessus de :

- Des maisons d’habitation, maisons particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins)
- des stades ou autres lieux de réunions publiques, constructions et installations de toute nature, des pistes d’envol ou d’atterrissage, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes ainsi que de leurs emprises et de leurs enclos, des engins agricoles ou de toute nature et des véhicules terrestres.
- des voies ouvertes à la circulation du public chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées
- des lignes de transport électrique, téléphonique, photovoltaïques ou de leur support.

- des personnes

Article 3 : L’utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l’ensemble du département de la Vendée. Seule une arme de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :

- pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d’un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés,
- pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d’une activité de piégeage par les piégeurs agréés. Pour les piégeurs agréés, l’arme ne peut être transportée que déchargée, démontée ou placée sous étui.

Article 4 : Port et transport de l’arme : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l’arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

MESURES DE SÉCURITÉ POUR LE RESPONSABLE DE LA CHASSE COLLECTIVE (ou son délégué nommément désigné par l’intermédiaire de la feuille de battue)

Article 5 : Tout organisateur d’une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l’accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L’apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l’action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l’action de chasse terminée.

Article 6 : Au début de toute chasse à tir du grand gibier et/ou du renard en battue, le responsable de l’organisation de cette chasse ou son délégataire devra obligatoirement faire lecture des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté et incluses dans le registre de battue.

MESURES DE SÉCURITÉ POUR TOUT PARTICIPANT À UNE CHASSE COLLECTIVE À TIR DU GRAND GIBIER ET/OU DU RENARD

Article 7 : Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier et/ou renard telle que définie dans le schéma départemental de gestion cyné-gétique porte le gilet mentionné au 1^o de l’article L.424-15 du code de l’environnement de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Article 8 : Lors d’une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, chaque chasseur doit matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés, par des jalons, **à partir de tout élément fixe à protéger (voiture, véhicule, voisin de poste..)** et **situé à portée immédiate d’arme à feu. Le tir à l’intérieur des angles de sécurité de 30°** matérialisés est interdit pour ne pas porter atteinte à l’intégrité physique d’une personne ou d’un animal domestique ou occasionner des dégâts matériels.

Article 9 : Lors d’une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, à l’exception du tir vers la traque de l’espèce Cerf élaphe qui présente un centre de gravité haut, les dispositions suivantes sont respectées :

- Le **tir vers la traque** est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - La topographie, la nature du terrain et le(s) poste(s) par rapport à la traque le permettent,
 - Le chasseur applique strictement les dispositions prévues à l’article 10,
 - Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste ou rubalise) et de préférence surélevé,
 - Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés et inscrits dans le registre de battue,
 - Le tir doit être limité à 20 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,
 - Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.
- Le **tir à l’intérieur** de la traque depuis un poste de tir est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - La topographie, la nature du terrain et le(s) poste(s) de tir par rapport à la traque le permettent,
 - Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste) et de préférence surélevé,
 - Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés et inscrits dans le registre de battue,
 - Le tir doit être limité à 20 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,

Par exception, le tir à partir d'une butte de tir ou d'un mirador est limité à 40 mètres.

- Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

Article 10 : Le tir de protection des chiens est possible, le cas échéant, seulement pour un maximum de 5 personnes préalablement désignées lors de la lecture des consignes de sécurité minimales et inscrites dans le registre de battue. La prise en compte de l’environnement est primordiale avant tout tir de sécurité. Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.